

12 Novembre 1986

D

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 1986-048165

### Abstract

: Procédure pénale, saisine directe, article 51 I de la loi du 2 février 1981, comparution immédiate, article 396 du code de procédure pénale (C.PROC.PEN), saisine préalable du président du tribunal ou du juge délégué par lui, premier interrogatoire du prévenu, assistance du greffier (oui), défaut de signature du procès verbal (PV) de premier interrogatoire, nullité du procès verbal (PV) de premier interrogatoire (oui), nullité de la procédure ultérieure (oui), article 520 du code de procédure pénale (C.PROC.PEN), évocation.

: Infractions à la législation sur les étrangers, aide à l'entrée la circulation ou le séjour irrégulier en France d'un étranger, article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, prévenu ayant transporté des étrangers non munis de carte de séjour, peine, emprisonnement = 3 mois avec sursis, confirmation.

### Résumé

La signature du greffier qui assiste le président du tribunal ou le juge délégué par lui est nécessaire pour authentifier le procès-verbal de premier interrogatoire du prévenu établi dans le cadre de la procédure de saisine directe ou de comparution immédiate. En l'absence d'une telle signature, ledit procès-verbal est nul et cette nullité emporte nullité de la procédure ultérieure.

Se rend coupable du délit de complicité d'aide au séjour irrégulier ou à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier en France, le prévenu qui facilite les déplacements d'étrangers qu'il sait non détenteurs de titres de séjour.

---

### Décisions Antérieures

- .. Cour d'appel COLMAR 8 février 1983
- .. Tribunal correctionnel MULHOUSE 17 décembre 1982

---

### Codes cités

- .. Code de procédure pénale, article 396
- .. Code de procédure pénale, article 520

### Législation - Réglementation citée

- .. Loi du 2 février 1981, article 51 I
- .. Ordonnance du 2 novembre 1945, article 21